



Le Président

/-)

- Toutes les autorités contractantes  
(Attention :
  - Personnes Responsables des Marchés Publics ;
  - Chefs Cellules de Contrôle des Marchés Publics) ;
- Tous les Directeurs Généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin

Objet : Garantie d'offres délivrée par le Fonds National de Garantie et d'Assistance aux Petites et Moyennes Entreprises (FONAGA)

Il m'a été donné de constater que les Personnes responsables des marchés publics (PRMP) de certaines autorités contractantes, de même que les Receveurs Percepteurs de certaines communes, rejettent les garanties de soumission, de remboursement d'avances de démarrage et de bonne exécution émises par le Fonds National de Garantie et d'Assistance aux Petites et Moyennes Entreprises (FONAGA) dans le cadre des appels à concurrence au motif que lesdites garanties n'émanent pas d'une banque.

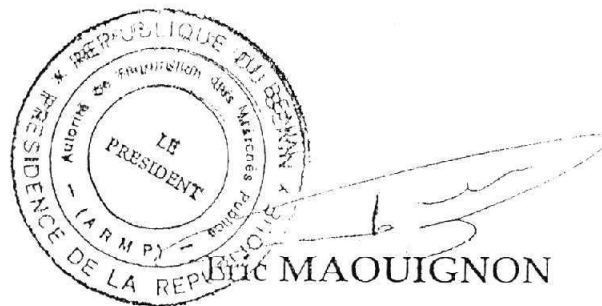
Conformément aux dispositions de l'article 78 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin « *La garantie de l'offre est délivrée aux soumissionnaires par une institution bancaire ou un organisme financier habilité* ». Il va s'en dire que les garanties acceptées dans le cadre des appels à concurrence en République du Bénin peuvent aussi bien être délivrées par des institutions bancaires que des organismes financiers.

Le Fonds National de Garantie et d'Assistance aux Petites et Moyennes Entreprises (FONAGA), mis en place depuis 1990 par l'Etat béninois et les

partenaires au développement pour accompagner les Petites et Moyennes Entreprises (PME), fait partie des organismes financiers habilités et agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances pour émettre des garanties dans le cadre des appels à concurrence.

Au regard de ce qui précède, je vous informe que les garanties émises par le Fonds National de Garantie et d'Assistance aux Petites et Moyennes Entreprises (FONAGA), les compagnies d'assurance et les autres organismes financiers habilités par le Ministre de l'Economie et des Finances à émettre des garanties sont autant recevables que les garanties délivrées par les institutions bancaires.

Tout rejet desdites garanties par une autorité contractante, est en violation des dispositions légales applicables.



Ampliation :

- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.